

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE



SAINT-JOSSE
SINT-JOOST

Contact :

Coordination sociale

Tél : 02 220 24 92

coordination@cpassjtn.irisnet.be

CONVENTION RELATIVE AUX MÉDECINS GÉNÉRALISTES

Entre :

Le Centre Public d'Action Sociale de Saint-Josse-ten-Noode sis au 88 rue Verbist à 1210 Bruxelles, représenté par son Président, Luc FRÉMAL, et sa Secrétaire générale f.f., Felicia TVERDOHLEB, ci-après dénommé « le Centre ».

Et :

Le médecin généraliste, Docteur _____

N° INAMI : _____

Adresse : _____ CP : _____

Tél : _____ GSM : _____ E-mail : _____

PRÉAMBULE

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 61, alinéa 3 ;

Vu le règlement du Centre Public d'Action Sociale relatif aux aides en matière de santé, ci-après appelé « le règlement ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Le médecin généraliste s'engage à recevoir en consultation et à prodiguer les soins nécessaires aux personnes que le Centre lui adresse dans le cadre de sa mission.

Il s'engage à pratiquer à l'égard de ces personnes, ci-après appelées « patients du Centre », une médecine de qualité égale à celle offerte à ses autres patients et cela dans le respect du règlement ainsi que de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.

Article 2

Pour les patients du Centre, titulaires d'une carte médicale ou qui l'ont choisi conformément à l'article 7 du règlement, le médecin généraliste s'engage à pratiquer son art conformément à l'organisation des soins de santé par paliers prévue par et en vertu de l'article 36 de la loi A.O.S.S.I.

Article 3

Le médecin généraliste s'engage, pour chaque patient du Centre titulaire d'une carte médicale ou qui l'a choisi conformément à l'article 7 du règlement, à ouvrir et tenir à jour un dossier médical global conformément aux dispositions prévues par et en vertu de l'article 36 septies de la loi A.O.S.S.I.

Article 4

Le médecin généraliste s'engage à prescrire les médicaments les moins chers, fut-ce en autorisant expressément par prescription au pharmacien de substituer au médicament prescrit un autre médicament, le moins cher, et à ne pas faire obstacle à l'application des règles de substitution prévues par et en vertu de l'article 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

Article 5

Le médecin généraliste s'engage à s'assurer que le patient du Centre est porteur d'une carte médicale ou d'un réquisitoire valable et contenant toutes les mentions, dates, signatures et cachets prévus par le règlement.

À défaut, et sauf le cas prévu à l'article 19, alinéa 4, du règlement, le médecin généraliste s'engage à ne pas réclamer le remboursement de ses frais et honoraires au Centre.

Article 6

S'il échet, le médecin généraliste s'engage à orienter le patient du Centre de préférence chez les médecins spécialistes du Centre médical Jean Fontaine ou de la Maison de Repos Anne Sylvie Mouzon sise au 5 rue de la Cible à 1210 Bruxelles.

Article 7

Le médecin généraliste s'engage à ne pas prescrire à charge du Centre des traitements ou des soins non remboursés par l'INAMI, si ce n'est avec l'autorisation préalable du Centre donnée par réquisitoire ou bon de commande.

Toutefois, le médecin généraliste peut prescrire à charge du Centre les médicaments D de la liste des médicaments non remboursables par l'INAMI aux patients du Centre porteurs d'une carte médicale en ordre de validité délivrée par le Centre.

Article 8

Le médecin généraliste s'engage à informer clairement le patient du Centre et les dispensateurs de soins auxquels il le renvoie sur les conditions à remplir pour la prise en charge des frais et honoraires par le Centre. Il s'engage également à communiquer au Centre, dès leur délivrance, la copie des prescriptions délivrées au patient du Centre titulaire d'une carte médicale en ordre de validité.

Il s'engage à collaborer avec le Centre, notamment en l'informant en temps utile, pour éviter tout comportement ou pratique contraire à la lettre ou à l'esprit du règlement, tels que les abus de consommation médicale ainsi que l'usage abusif ou frauduleux des prescriptions, réquisitoires et bons de commande.

Il s'engage à donner au Centre, dans les délais utiles, les avis que celui-ci lui demande sur les éléments constitutifs des factures relatives aux patients du Centre introduites par leurs divers dispensateurs de soins.

Article 9

Sauf disposition contraire convenue entre le Centre et les médecins généralistes du Centre médical Jean Fontaine ou de la Maison de Repos Anne Sylvie Mouzon, le médecin généraliste facture directement les prestations effectuées dans le cadre de la présente convention à l'organisme assureur du patient du Centre en règle d'assurabilité.

Le médecin généraliste facture mensuellement au Centre :

- Le coût des consultations pour les patients du Centre non en règle d'assurabilité porteurs d'un réquisitoire ;
- Le coût des consultations pour les patients du Centre qui ont fait l'objet d'un refus d'intervention de la part de l'organisme assureur par référence au montant des honoraires conventionnés par l'INAMI ;
- La partie des coûts non couverte par l'organisme assureur (ticket modérateur) pour les titulaires d'une carte médicale en ordre de validité ou d'un réquisitoire précisant que le Centre prend ce coût à sa charge ;
- Pour les personnes en séjour illégal, les coûts prévus à l'article 19, alinéa 4, du règlement.

Le médecin généraliste joint à sa facture toutes les pièces justificatives utiles et, en tout cas, le relevé mensuel des prestations contenant les nature et date desdites prestations, le numéro du dossier individuel du patient du Centre, ainsi que, s'il échet, son numéro NISS, son numéro de carte médicale ou ses nom, prénoms, date de naissance et date de réquisitoire. Il joint également les copies des attestations de soins et, s'il échet, le motif de refus d'intervention de l'organisme assureur. Pour les personnes en séjour illégal, le médecin communique sans délais le certificat médical attestant l'urgence des soins.

La transmission mensuelle de ces documents doit parvenir au Centre.

Article 10

Le Centre s'engage à honorer les factures incontestées du médecin généraliste à son compte bancaire n° au plus tard dans les 30 jours à compter de la fin du délai de contestation prévu à l'alinéa suivant.

Le Centre dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la facture pour la contester par courrier ordinaire. Cette contestation est motivée.

Article 11

Le Centre s'engage à collaborer avec le médecin généraliste, notamment en lui communiquant tout renseignement qu'il demande pour la bonne application de la présente convention.

Article 12

Il est convenu entre parties que le médecin généraliste agit pour l'exécution de la présente convention en qualité d'indépendant.

Article 13

Il est convenu entre parties, toutes tenues au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal, qu'elles partagent leurs secrets dans l'intérêt des patients du Centre.

Article 14

Les courriers et documents du Centre relatifs à un seul patient du Centre sont rédigés dans la langue, française ou néerlandaise, choisie par ce patient.

Article 15

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Elle est tacitement renouvelable pour de nouvelles périodes d'un an.

Les parties peuvent chacune y mettre expressément fin moyennant le respect d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste.

Le médecin généraliste reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement et de ses annexes.

Fait à.....le

En autant d'exemplaires que de parties contractantes ; chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire dûment daté et signé.

Le médecin,

Docteur.....

Pour le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode,

La Secrétaire générale f.f.

Le Président

Felicia TVERDOHLEB

Luc FRÉMAL